

# Prime de partage de la valeur : comment en faire bénéficier vos salariés ?

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 13/12/2022 - **Fiscalité** LECTURE : 5 MINUTES

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des Français, le Gouvernement a mis en place la prime de partage de la valeur afin de permettre aux entreprises de verser à leurs salariés une prime exonérée de cotisations et contributions sociales. Comment fonctionne cette prime ? Toutes les entreprises sont-elles concernées ? Comment la mettre en place ? On vous répond.

## Mesure pouvoir d'achat

La [loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046186723) < <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046186723> > a entériné la création d'une **prime de partage de la valeur**.

Cette prime remplace la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite également « prime Macron ».

Retrouvez l'ensemble des mesures permettant de protéger le pouvoir d'achat des Français, sur notre [page dédiée](#).

## Prime de partage de la valeur : qu'est-ce que c'est ?

La prime de partage de la valeur permet aux **employeurs de verser à leurs salariés une prime exonérée de toutes cotisations sociales à la charge du salarié et à leur propre charge**, ainsi que des autres taxes, contributions et participations dues sur le salaire.

Notez que cette exonération s'applique, sous conditions (voir le détail dans la suite de cet article), dans la **limite de 3 000 €**, et jusqu'à **6 000 € pour les entreprises ayant mis en place un dispositif d'intéressement ou de participation**.

### À savoir

### À savoir

La prime de partage de la valeur ne peut, en aucun cas, se substituer à la rémunération du salarié, ni à des augmentations de rémunération ou des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise, l'établissement ou le service.

## Quelles entreprises peuvent verser la prime de partage de la valeur ?

Le versement d'une prime de partage de la valeur peut être effectué **quel que soit l'effectif salarié de l'entreprise**. Plus spécifiquement, elle peut être versée par :

- ▶ **tous les employeurs de droit privé**, y compris les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales), les mutuelles, les associations ou les fondations, les syndicats, etc.
- ▶ les **établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)**
- ▶ les **établissements publics administratifs (EPA)** lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé (par exemple les agences régionales de santé (ARS)).

### À savoir

Quand les conditions de l'exonération sont remplies (voir les précisions plus bas dans cet article) la prime de partage de la valeur peut également être versée par :

- ▶ les **entreprises de travail temporaire** aux salariés intérimaires lorsque l'entreprise dans laquelle ils sont mis à disposition verse une prime à ses salariés (prime versée selon les modalités fixées par l'entreprise utilisatrice)
- ▶ les **établissements ou services d'aide par le travail (Esat)** aux travailleurs en situation de handicap sous contrat de soutien et d'aide par le travail.

## Quels salariés peuvent bénéficier de cette prime ?

La prime de partage de la valeur peut bénéficier aux salariés **liés à l'entreprise par un contrat de travail**, aux **intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice**, aux **agents publics relevant d'un établissement public** et aux **travailleurs en situation de handicap** liés à un Esat par un contrat de soutien et d'aide par le travail, soit :

- ▶ à la date de versement de la prime
- ▶ à la date de dépôt de l'accord
- ▶ à la date de la signature de la décision unilatérale précisant les modalités de versement de la prime.

## Quel est le montant de l'exonération de la prime ?

Comme l'indique le [site de l'Urssaf < https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/le-point-sur-la-prime-de-partage.html >](https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/le-point-sur-la-prime-de-partage.html), le montant maximum d'exonération est de **3 000 € par bénéficiaire et par année civile**.

Ce montant maximal peut être porté à **6 000 € par an et par bénéficiaire**, à condition que l'employeur mette en œuvre :

- ▶ un dispositif d'[intéressement](#) alors même qu'il est déjà soumis à l'obligation de mise en place de la [participation](#)
- ▶ un dispositif d'[intéressement](#) ou de [participation](#) alors même qu'ils n'est pas soumis à l'obligation de mise en place de la [participation](#).

Ces dispositifs doivent être mis en œuvre à la date de versement de la prime ou être conclus au titre du même exercice que celui du versement de la prime.

### À savoir

Notez que les structures suivantes **ne sont pas soumises** au respect des

conditions citées ci-dessus :

- ▶ **les associations et fondations** auxquelles peuvent être faits des dons permettant d'ouvrir droit à des réductions d'impôt (celles mentionnées aux a et b du 1 des **articles 200** < [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043662579/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043662579/)> et **238 bis** < [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041470858/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041470858/)> du code général des impôts)
- ▶ les **Esat** au titre des primes versées aux travailleurs en situation de handicap.

## Comment fonctionne l'exonération de la prime ?

Comme indiqué sur le [site de l'Urssaf](#) <

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/le-point-sur-la-prime-de-partage.html>>, l'étendue de l'exonération de cotisations et contributions applicable dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € par bénéficiaire et par année civile, est conditionnée par deux paramètres : la **date de versement de la prime** et le **montant de rémunération du salarié**.

- ▶ Lorsque la **rémunération annuelle est inférieure à trois fois le Smic annuel** pour les primes versées entre le **1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 31 décembre 2023** : sur cette période, la prime versée aux salariés ayant perçu, au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC correspondant à la durée de travail prévue au contrat, est exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales patronales et salariales, dont la CSG et la CRDS. Dans cette situation, le forfait social n'est pas dû. La prime est également exonérée d'impôt sur le revenu. Si par exemple la prime est versée le 1<sup>er</sup> août 2022, il conviendra de tenir compte de la rémunération versée sur la période du 1<sup>er</sup> août 2021 au 31 juillet 2022.
- ▶ Lorsque la **rémunération annuelle est au moins égale à trois fois le Smic annuel** pour les primes versées entre le **1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 31 décembre 2023 et primes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024** : dans ce cas l'exonération de cotisations et contributions sociales patronales et salariales ne porte pas sur la CSG-CRDS. La prime est assujettie à forfait social dans les conditions applicables à l'intéressement pour les entreprises qui en sont redevables. La prime n'est pas exonérée d'impôt sur le revenu.

À savoir

**A savoir**

Quelle que soit la période de versement de la prime et le montant de la rémunération du salarié, l'exonération porte également sur les participations à l'effort de construction ainsi que sur les taxes et contributions liées à l'apprentissage et la formation.

## Comment mettre en place la prime de partage de la valeur dans l'entreprise ?

La mise en place de la prime doit faire l'objet d'un accord d'entreprise ou de groupe conclu selon l'une des modalités suivantes :

- ▶ par **convention ou accord collectif**
- ▶ par **accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales** représentatives dans l'entreprise
- ▶ par **accord conclu au sein du comité social et économique (CSE)**
- ▶ par **ratification, à la majorité des deux tiers du personnel**, d'un projet d'accord proposé par l'employeur.

La prime peut également être mise en place par décision unilatérale de l'employeur qui en informe au préalable, le comité social et économique.

## Comment la prime est-elle versée ?

La prime de partage de la valeur peut être versée rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le versement peut être réalisé en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une fois par trimestre, au cours de l'année civile.

## Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Comment mettre en place la participation dans votre entreprise ?

Comment mettre en place l'intéressement dans votre entreprise ? <  
<http://r/entreprises/comment-mettre-en-place-linteressement-dans-votre-entreprise>>

## En savoir plus sur la prime de partage de la valeur

La prime de partage de la valeur < <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/la-remuneration/article/la-prime-de-partage-de-la-valeur>> sur le site du ministère du Travail

Le point sur la prime de partage de la valeur <  
<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/le-point-sur-la-prime-de-partage.html>> sur le site de l'Urssaf  
La prime de partage de la valeur *sur le site du CEDEF*

## Ce que dit la loi

Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat <  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046186723>>

Thématiques : [Fiscalité](#)

---

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

---

Partager la page   